

Feux de forêts

Débroussailliez votre terrain dès maintenant pour éviter des feux durant l'été

Publié le 21 novembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



Crédits : galam - stock.adobe.com

Le Gouvernement a lancé le 15 novembre 2023 une campagne d'information interministérielle pour rappeler les obligations légales de débroussaillage et l'intérêt d'agir dès l'automne pour réduire les risques d'incendies estivaux.

Débroussailler consiste à réduire sur un terrain la masse des matières végétales de toute nature (herbes, branchages, feuilles...). Il s'agit de créer des discontinuités entre :

- la végétation haute (arbustes et arbres) et la végétation basse (herbes, plantes...) ;
- les végétaux d'une même taille ;
- les végétaux et les bâtiments.

Ces discontinuités permettent de diminuer le risque d'incendie, et en cas de feu de freiner la propagation de celui-ci et baisser son intensité. Plus un arbre sera éloigné d'une habitation ou d'un autre arbre, plus le feu aura des difficultés à se propager ; et de manière générale, moins il y a de matière combustible présente, moins le feu sera puissant.

Dans certains territoires particulièrement exposés aux risques de feux de forêts, le débroussaillage est obligatoire sous peine de se voir infliger une sanction administrative voire pénale. Même si votre terrain n'est pas soumis à l'obligation légale de débroussaillage, ce dernier est tout de même recommandé si votre habitation est proche d'une zone boisée. Le débroussaillage permet notamment d'assurer la protection de votre maison. En cas d'incendie, vous pouvez ainsi y rester confiné le temps nécessaire sans vous mettre en danger en prenant votre voiture par exemple.

Comment bien débroussailler votre terrain ?

Pour accomplir correctement le débroussaillage de votre terrain, vous devez notamment :

- supprimer les arbustes situés sous les arbres ;
- couper les branches ou les arbres en contact avec votre maison ;
- réduire la masse de végétaux présents au sol ;
- tailler vos haies ;
- élaguer les branches basses des arbres ;
- ne pas conserver les déchets verts issus du débroussaillage.

Le débroussaillage doit être réalisé chaque année. Il est conseillé d'effectuer les actions de coupes d'arbres et d'arbustes pendant l'hiver ; les opérations sur la végétation basse peuvent, pour leur part, être effectuées jusqu'à la fin du printemps. Vous pouvez aussi faire appel à un professionnel, qui possède les connaissances et les outils nécessaires.



À noter : vous pouvez utiliser en compost individuel les déchets verts produits à la suite du débroussaillage de votre terrain. Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir le moyen choisi par votre commune pour le traitement de ces déchets (prise en charge par une déchèterie, collecte sélective...).

Services en ligne et formulaires

Rechercher les zones concernées par l'obligation légale de débroussaillage

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R65036>)

Outil de recherche

Et aussi

Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298>)